



**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
PROJETS DE RÈGLEMENTS
NUMÉRO 892-24, NUMÉRO 893-24,
NUMÉRO 894-24, NUMÉRO 895-24**

Aux personnes et organismes intéressés ou désirant s'exprimer sur les projets de règlements numéro 892-24, numéro 893-24, numéro 894-24 et numéro 895-24 :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

Un avis est par la présente donné de la tenue d'une consultation publique qui se tiendra le mercredi 1^{er} mai 2024 à 19 h à la salle A du Centre des loisirs sis au 1096, rue du Pont (au sous-sol), à Saint-Lambert-de-Lauzon. Au cours de cette consultation publique, un membre désigné par le conseil expliquera les projets de règlement ainsi que les conséquences de leur adoption. Il entendra ensuite les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur ces sujets.

Conformément aux articles 110.4 et 137.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une séance extraordinaire tenue le 22 avril 2024, le conseil de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté par résolution les projets de règlement suivants :

- **Projet de règlement numéro 892-24 modifiant le règlement de zonage numéro 859-23 et ses amendements;**
- **Projet de règlement numéro 893-24 modifiant le règlement de lotissement numéro 860-23;**
- **Projet de règlement numéro 894-24 modifiant le règlement de construction numéro 861-23;**
- **Projet de règlement numéro 895-24 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 862-23 et ses amendements.**

Il est à noter que les projets de règlements 892-24 et 893-24 contiennent des dispositions susceptibles d'être soumises à un règlement référendaire.

OBJET DES RÈGLEMENTS :

1. **Le règlement numéro 892-24** vise à apporter des modifications au *Règlement de zonage numéro 859-23* et ses amendements, couvrant l'ensemble du territoire. Ces modifications visent plus spécifiquement les zones nommées et cartographiées en annexe et portent sur les normes relatives à/aux :
 - La hauteur permise pour des bâtiments à l'intérieur de la zone ZAP-2 (Annexe 1);
 - Zones résidentielles où les usages Parcs PA-A et PA-B sont permis (Zones H-1, 13, 27 et 33);
 - La carte des zones de contraintes et protections environnementales et anthropiques par modification des limites du périmètre d'urbanisation;
 - Limites des zones C-4, AGF-1, H-13 et H-31 ainsi que la limite du périmètre urbain au plan de zonage (Annexes 2 et 3);
 - La définition d'un ensemble immobilier et des cours avant des terrains transversaux;

Assemblée publique de consultation**Projets de règlements numéro 892-24, numéro 893-24, numéro 894-24 et numéro 895-24**

- La superficie d'implantation au sol et des largeurs minimales pour les implantations jumelées et en rangée;
 - La largeur des entrées charretières en zones résidentielles et industrielles;
 - Nombre de cases de stationnement maximum dans les zones où la classe E est permise, à savoir les zones C-2, H-1, H-26, M-3, M-4, M-6 et ZAP-1;
 - Mode d'implantation des remises résidentielles et superficie maximale pour les habitations en rangée;
 - Remisage et stationnement temporaire des véhicules ou équipements récréatifs;
 - Constructions accessoires possibles pour un ensemble immobilier;
 - Période d'utilisation et localisation des abris temporaires;
 - Conditions pour autoriser une résidence en zone agroforestière de type 1 (AGF-3, 4, 5, 10, 11 et 13) et de type 2 (zone AGF-2);
 - Spécification pour le niveau de terrassement autorisé en zone AD-9;
 - Uniformisation des logements accessoires parental et intégré.
2. **Le règlement numéro 893-24** vise à apporter des modifications au *Règlement de lotissement numéro 860-23* couvrant l'ensemble du territoire. Ces modifications visent la réduction des largeurs des lots situés sur la ligne extérieure d'une voie de circulation courbe en milieu non-desservi.
3. **Le règlement numéro 894-24** vise à apporter des modifications au *Règlement de construction numéro 861-23* couvrant l'ensemble du territoire. Ces modifications visent le retrait des mesures d'immunisation applicables dans une zone inondable pour appliquer les normes du Gouvernement du Québec qui priment.
4. **Le règlement numéro 895-24** vise à apporter des modifications au *Règlement sur les permis et certificats numéro 862-23 et ses amendements* couvrant l'ensemble du territoire. Ces modifications visent des articles relatif au/aux :
- Renouvellement et à la durée de validité d'un permis de construction;
 - Travaux nécessitant la production d'un rapport de conformité et les délais de transmission;
 - Nécessité d'un certificat d'autorisation;
 - Plan exigé pour la gestion des eaux pluviales;
 - Dépôt de garantie pour un permis de construction partielle;
 - Calcul du tarif pour une opération cadastrale visant la création de nouveaux lots.

Les projets de règlements peuvent être consultés sur le site Internet de la Municipalité (Ma Municipalité / Gestion municipale / Conseil municipal) ou au bureau de la municipalité, aux heures régulières d'ouverture. Des copies pourront être remises sur demande.

Tout commentaire ou questionnement peut être adressé au conseiller en urbanisme, M. Pierre-Olivier Bélanger : pobelanger@mun-sldl.ca, 418-889-9715, poste 2223

DONNÉ À SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON, LE 23 AVRIL 2024.



ÉRIC BOISVERT,
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

AVIS PUBLIC (SUITE)

Assemblée publique de consultation

Projets de règlements numéro 892-24, numéro 893-24, numéro 894-24 et numéro 895-24

ANNEXE 1

Annexe 6 du règlement 892-24 modifiant le règlement de zonage de Saint-Lambert-de-Lauzon

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	
ANNEXE 2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 899-23	Zone
GROUPE ET CLASSES D'USAGES	ZAP-2
H HABITATION	
Classe A : Habitation unifamiliale, jumelée ou en rangée	•
Classe B : Habitations bifamiliales	
Classe C : Habitations trifamiliales	
Classe D : Habitation multifamiliale entre 4 et 12 logements	
Classe E : Habitation multifamiliale plus de 12 logements	
Classe F : Habitation collective	
Classe G : Centre d'hébergement et de soins de longue durée	
Classe H : Chalets ou habitation saisonnière	
C COMMERCE ET SERVICE	
Classe A : Bureaux et cliniques	
Classe B : Commerces de détail ou de services	
Classe C : Établissements d'hébergement	
Classe D : Établissements de restauration	
Classe E : Commerces de récréation	
Classe F : Commerces ou services destinés ou reliés aux véhicules automobiles	
Classe G : Commerces lourds et de vente en gros	
I INDUSTRIE	
Classe A : Industrie de prestige	
Classe B : Industrie à faible nuisance	
Classe C : Distribution, vente en gros	
Classe D : Extraction	
Classe E : Exploration et exploitation des hydrocarbures	
PA PARC, ESPACES VERTS, ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS	
Classe A : Parcs et espaces verts de détente sans équipement	•
Classe B : Parcs, terrain de jeux ou autres espaces vert public	
Classe C : Équipements sportifs public, semi public ou institutionnel	
Classe D : Conservation	
PB PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	
Classe A : Culture et communautaire	
Classe B : Lieux de culte	
Classe C : Services éducationnels	
Classe D : Services de santé et services sociaux	
Classe E : Établissement d'administration et services gouvernementaux	
Classe F : Cimetières	
T TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS	
Classe A : Services publics ou semi-publics légers	
Classe B : Services publics ou semi-publics à impact modéré	
Classe C : Transport	
Classe D : Services aux fins d'utilité publique	
A AGRICOLE	
Classe A : Agriculture sans élevage	
Classe B : Élevage	
Classe C : Sylviculture	
Classe D : Commerces et industries liés à l'agriculture	
Classe E : Agrotourisme	
NORMES SPÉCIFIQUES	
MARGES MINIMALES (MÈTRES)	
Avant (minimum/maximum)	5/10
Latérale (1)	4
Latérale (2) non applicable aux habitations jumelées ou en rangées	2
Latérale totale non applicable aux habitations en rangées	6
Arrière	7
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	
Hauteur minimale en étage(s)	1
Hauteur maximale en étage(s)	4
Superficie d'implantation au sol minimale (mètres carrés)	70
Largeur minimale (mètres)	7
LOTISSEMENT	
Largeur/Profondeur minimale (mètres)	
Superficie minimale (mètres carrés)	
DISPOSITIONS SPÉCIALES	
PIIA	
Coefficient d'occupation du sol (minimum ou maximum)	
Ratio maximal de stationnement / logement	
Sans morcellement (art. 59)	
Usage spécifiquement prohibé	
Ensemble immobilier	•
Entreposage extérieur	
Note *	

AVIS PUBLIC (SUITE)

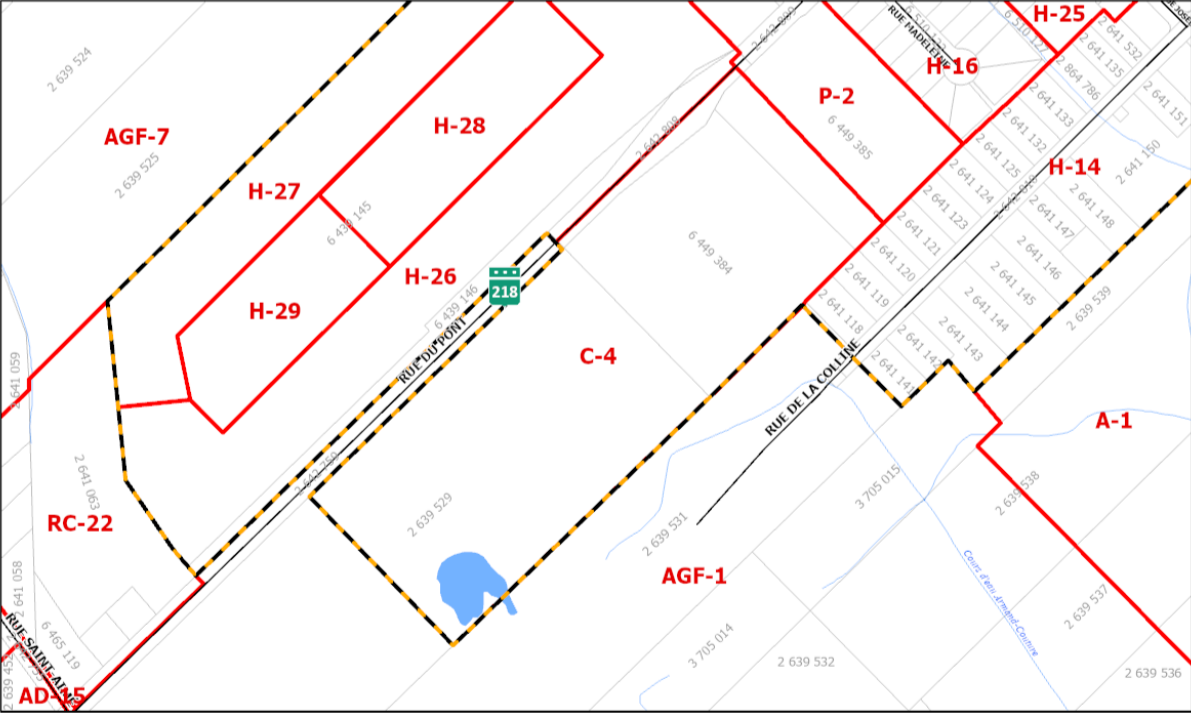
Assemblée publique de consultation
Projets de règlements numéro 892-24, numéro 893-24, numéro 894-24
et numéro 895-24

ANNEXE 2

AVANT



APRÈS

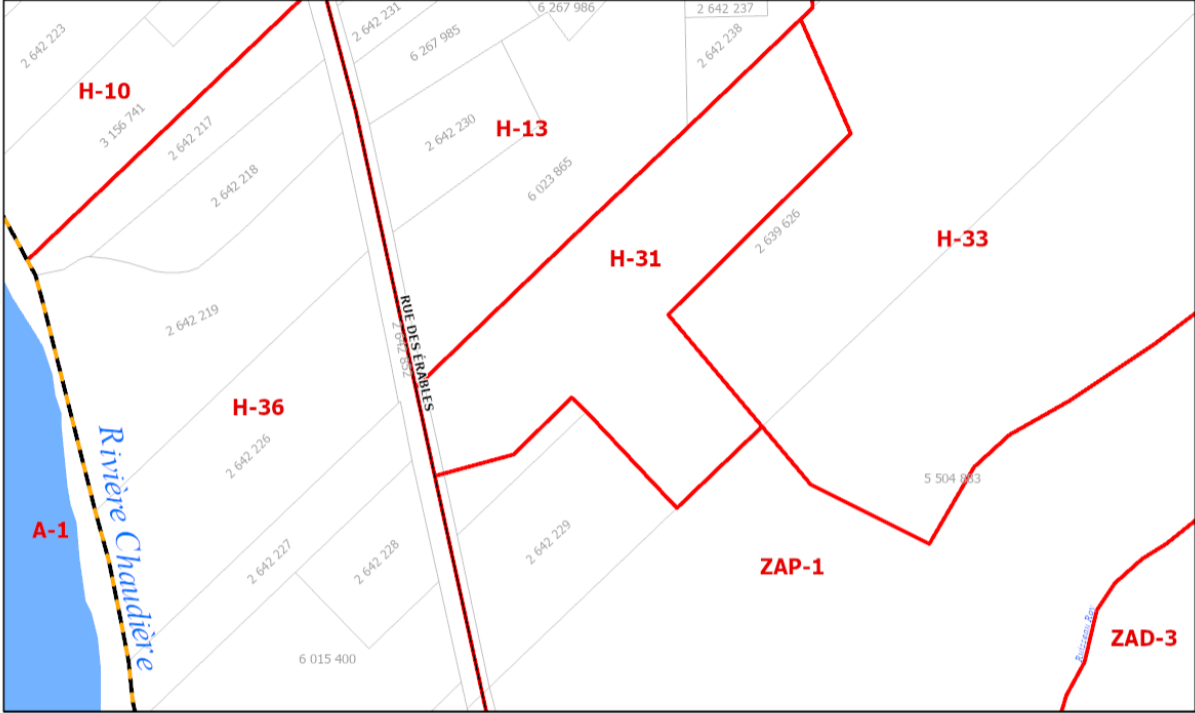


AVIS PUBLIC (SUITE)

Assemblée publique de consultation
Projets de règlements numéro 892-24, numéro 893-24, numéro 894-24
et numéro 895-24

ANNEXE 3

AVANT



APRÈS

